





| | |
|--|---|
| <p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 23 JUIL 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Maire par délégation</i></p>  <p>MC TESTA</p>  | <p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 23 JUIL. 2018</p> |
|--|---|

Service : Juridique II/ap n°963-2018

POLICE GENERALE

Interdiction d'accès aux pelouses de la place Jean Jaurès

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'arrêté du Maire n°300 du 19 février 2018 établissant le règlement général des Parcs, Jardins, Squares, Aires de Jeux, Espaces Verts et Espaces Verts Péri-Urbain, notamment sont article 22 ;

CONSIDERANT que la Commune de Béziers est une station touristique connaissant une forte affluence en période estivale notamment sur la Place Jean Jaurès;

CONSIDERANT que les pelouses de la Place Jean Jaurès sont récentes et fragiles et qu'elles ne sont pas destinées à accueillir une forte affluence ;

CONSIDERANT que les autres espaces verts de la Commune comportent des espaces verts accessibles au public ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Par dérogation au règlement général des Parcs, Jardins, Squares, Aires de Jeux, Espaces Verts et Espaces Verts Péri-Urbain, l'accès aux pelouses de la place Jean Jaurès, dit aussi jardins Jean Jaurès, est interdit au public quelque soit la période de l'année.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

23 JUIL 2018

Robert MENARD
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Dominique BARRÉ



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION ET PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.